



Règlement du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté
de Vaudreuil-Soulanges

**RÈGLEMENT NUMÉRO 197 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS DE
VOIRIE RÉGIONAL POUR LA VOIRIE RÉSERVÉE À LA RÉFECTION ET À
L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES, ADOPTÉ LE 9 OCTOBRE
2008.**

ATTENDU QUE suivant le libellé des articles 78.1 à 78.13 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale du Québec doit constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et qu'elle doit obligatoirement alimenter ce fonds au moyen d'un droit payable par tout exploitant d'un site d'une carrière et d'une sablière sur son territoire.

ATTENDU QUE toute municipalité locale limitrophe, par laquelle peuvent transiter, à partir d'un site situé sur le territoire d'une autre municipalité, des substances à l'égard desquelles un droit est payable, peut exiger une quote-part du fonds de cette autre municipalité, et à défaut d'entente, la faire établir par la Commission municipale du Québec.

ATTENDU QUE, que la loi exige que toute municipalité établisse, notamment, des mécanismes de contrôle et de vérification des déclarations des exploitants et nomme un fonctionnaire chargé de vérifier les renseignements fournis et les demandes d'exemption, et, le cas échéant, de les modifier.

ATTENDU QUE, suivant cette *Loi sur les compétences municipales*, articles 110.1 à 110.3, toute municipalité régionale peut, à l'exclusion des municipalités locales, constituer un Fonds de voirie régional et doit alors, notamment, déterminer les modalités d'utilisation du fonds, contrôler et vérifier les déclarations des exploitants et répartir les sommes entre les municipalités locales, selon des critères d'attribution révisables par la Commission municipale du Québec.

ATTENDU QUE, compte tenu du réseau routier et de la situation des sites de carrière et de sablière sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges, y a lieu de percevoir et de répartir, sur une base régionale, le droit payable par tout exploitant d'un site d'une carrière ou d'une sablière.

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par **Gilles Farand**, appuyé par **Géraldine T. Quesnel**, et résolu que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit :

1. CONSTITUTION

1.1 Est par les présentes constitué à la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRC), un Fonds de voirie régional pour la réfection et l'entretien de certaines voies publiques, appelé « Fonds pour la voirie régionale de Vaudreuil-Soulanges » (Fonds de voirie régional).

2. MONTANT

2.1 Le montant du Fonds de voirie régional est illimité.

2.2 Toutes sommes provenant du droit payable par les exploitants d'un site d'une carrière ou d'une sablière (site) sur le territoire de la MRC, qui sont assujettis au paiement du droit fixé par la *Loi sur les compétences municipales (L.c.m.)*, seront versées au Fonds de voirie régional, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du présent régime.



Règlement du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Vaudreuil-Soulanges

3. DÉCLARATION DES EXPLOITANTS

3.1 Tout exploitant d'un site doit, à compter du 1^{er} janvier 2009 et dans les 30 jours suivant le premier jour du mois de mai, septembre et janvier de chaque année, déclarer, à la MRC, la quantité de substances à l'égard de laquelle un droit est payable, qui ont transité à partir de son site durant la période précédente, tel que prévu à l'article 78.5 de la *L.c.m.*;

3.2 Au cours du mois de janvier de chaque année, l'exploitant doit déclarer à la MRC si des substances à l'égard de laquelle un droit est payable, seront susceptibles de transiter par les voies publiques municipales durant l'année à venir.

3.3 Malgré une déclaration négative, l'exploitant peut la réviser en tout temps sur préavis de 15 jours;

3.4 Au plus tard, le 31 janvier de chaque année, tout exploitant doit également produire, à la MRC, un rapport cumulatif des quantités de substances à l'égard de laquelle un droit est payable, qui ont transité à partir de son site pendant l'année précédente;

3.5 Toute déclaration, sauf celle qui doit être assermentée, peut, au choix de l'exploitant, être produite sur un support autre que papier en autant que la MRC dispose de la technologie et du logiciel requis pour lire cette déclaration;

3.6 Les déclarations assermentées doivent être produites sur support papier et signées par l'exploitant ou, dans le cas d'une entreprise, par un fondé de pouvoir spécialement autorisé;

3.7 Les déclarations doivent être remises au secrétaire-trésorier ou au fonctionnaire de la MRC chargé de la perception du droit payable par les exploitants.

4. MODALITÉS D'UTILISATION DU FONDS DE VOIRIE RÉGIONAL

4.1 Les sommes versées annuellement au Fonds de voirie régional seront utilisées de la façon suivante :

4.1.1 **60%** pour la réfection et entretien des voies publiques municipales susceptibles d'être affectées par le transport des substances;

4.1.2 **30%** pour des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances;

4.1.3 **10 %** réservé pour des projets spéciaux de voirie;

5. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU FONDS DE VOIRIE RÉGIONAL

5.1 La MRC, en collaboration avec les municipalités locales, préparera un inventaire des voies publiques municipales visées par le Fonds de voirie régional et des secteurs susceptibles de subir les inconvénients liés au transport;

5.2 30% des sommes visées à l'article 4.1.1 seront distribuées annuellement aux municipalités locales, en proportion du nombre de kilomètres de voies publiques, de chacune des municipalités locales, établi selon l'inventaire des voies publiques municipales visées par le Fonds de voirie régional;



No de résolution
ou annotation

Règlement du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Vaudreuil-Soulanges

5.3 50% des sommes visées à l'article 4.1.2 seront distribuées annuellement aux municipalités locales, en proportion des superficies de secteurs susceptibles de subir des inconvénients, de chacune des municipalités locales, établie selon l'inventaire des voies publiques municipales visées par le Fonds de voirie régional;

5.4 Le solde des sommes visées aux articles 4.1.1, 4.1.2 et les autres sommes visées à l'article 4, seront distribués aux municipalités locales en fonction des projets soumis par celles-ci et sur recommandation d'un « Comité du Fonds de voirie régional » chargé d'étudier ces projets;

5.5 L'attribution du Fonds de voirie régional pour l'année financière municipale 2009 se fera uniquement à compter de 2010, étant donné que les modalités d'attribution du fonds sont provisoires et qu'il y a lieu de les réviser avant la distribution de 2010 lorsque les montants du droit seront connus, compte tenu des nombreuses exemptions prévues par la Loi en 2009, les nombreuses négociations intermunicipales et de l'incertitude du montant payable;

5.6 Sur demande d'au moins une municipalité locale intéressée, le «Comité du Fonds de voirie régional » pourra réviser les critères d'attribution du Fonds de voirie régional préalablement à l'attribution du fonds, en collaboration avec les municipalités locales intéressées;

5.7 Le «Comité du Fonds de voirie régional» devra, avant de faire toute recommandation négative, entendre les représentants de toute municipalité locale et prendre avis auprès des personnes qualifiées.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.


NORMAND MÉNARD,
Préfet


GUY-LIN BEAUDOIN,
Directeur général et
secrétaire-trésorier